

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 472

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Tryzna et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou l'administrateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec la suppression de l'administration de la substance létale par un tiers à l'article 2, le présent amendement supprime la possibilité pour le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne d'administrer directement cette substance.

Dans un dispositif limité au suicide assisté, le rôle du professionnel de santé doit demeurer strictement distinct de l'acte létal lui-même. Il peut informer la personne, préparer matériellement l'administration, l'accompagner et intervenir en cas de difficulté conformément aux recommandations applicables. Il ne saurait cependant accomplir à sa place le geste provoquant directement la mort.

Cette clarification est indispensable pour préserver la cohérence juridique du texte et maintenir une frontière nette entre l'accompagnement médical et l'euthanasie.